

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2025/01**

**POUR LA CREATION DE QUINZE (15) PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A  
LA VIE SOCIALE (SAVS) POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP**

**Autorité responsable de l'appel à projet :**

Le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Hôtel du territoire - Place Monseigneur Maurer  
BP :4208  
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : 7 mai 2025**

**Date limite de dépôt des candidatures : 11 juillet 2025**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.

Pour toute question contacter : [aap2025@ct975.fr](mailto:aap2025@ct975.fr)

**1- Objet de l'appel à projet**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, compétente en vertu de l'article L313-3 d du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projet pour la création de quinze (15) places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS).

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1-1 et suivants et R313-1 et suivants du CASF.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, l'autorisation sera délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations réglementaires conformément aux dispositions applicables.

L'offre d'accompagnement à domicile en faveur des adultes en situation de handicap dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon doit être déployée afin d'offrir des possibilités de parcours inclusifs en proposant des alternatives d'accompagnement médico-social adaptées, par des services.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du *Schéma territorial de l'Autonomie 2024-2029*, adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2024, qui prévoit la création de places de SAVS dans ses objectifs prioritaires (axe 3 : Développer l'innovation sociale pour éviter toute forme de marginalisation et d'exclusion des populations ; fiche-action 10 : Développer une offre d'accompagnement inclusif à la vie sociale), afin de soutenir les personnes adultes handicapées dans la réalisation de leur projet de vie dans une logique d'inclusion.

Dans ce contexte, le présent appel à projet vise à :

- Diversifier l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap et proposer des solutions d'accompagnement en faveur d'un parcours inclusif.
- Développer notamment l'accompagnement des personnes présentant des troubles psychiques, cognitifs et/ou neurodéveloppementaux.
- Favoriser les conditions d'accompagnement aux loisirs, aux études et vers l'emploi.
- Accompagner les périodes de transition entre le secteur de l'enfance handicapée et celui des adultes en limitant les risques de rupture de prise en charge et de non-continuité.

## **2- Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (annexe 1) et téléchargeable sur le site internet de la Collectivité : <https://www.vivre-a-spm.fr/travailler-et-entreprendre/les-appels-a-projet/>

Il pourra également être adressé par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande, demande écrite à formuler par message électronique auprès de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'adresse : [aap2025@ct975.fr](mailto:aap2025@ct975.fr)

## **3- Sollicitation de précisions complémentaires**

Conformément à l'article R313-4-2 du CASF, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025 16h00 (heure locale), exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [aap2025@ct975.fr](mailto:aap2025@ct975.fr), en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projet médico-social N°2025/01 ».

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'elle estime nécessaires, au plus tard le 6 juillet 2025.

## **4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets**

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence de la procédure, les critères de sélection et modalités de cotation des projets sont présentés en annexe 2 du présent avis d'appel à projet.

La grille de notation est téléchargeable sur le site <https://www.vivre-a-spm.fr/travailler-et-entreprendre/les-appels-a-projet/>; ou pourra être adressée par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de la Collectivité Territoriale

L'instruction des dossiers déposés s'organise comme suit :

- Vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R313-5-1 1er alinéa du CASF), en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R313-4-3 1° du CASF)
- Les dossiers réceptionnés complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué par l'autorité seront étudiés sur le fond du projet au regard des critères de sélection et de notation établis (annexe 2).

Les projets seront étudiés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil territorial. Les instructeurs peuvent demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet en application des dispositions de l'article R313-5-1 du CASF. Ils établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Les projets sont examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la composition est arrêtée par le Président du Conseil territorial et fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la Collectivité Territoriale.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au Journal officiel de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon conformément à l'article L3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La décision d'autorisation du Président du Conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon sera publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception ; elle sera également notifiée individuellement aux autres candidats (article R313-7 du CASF).

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative, les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ou dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

## **5- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**

### Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « Candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au paragraphe 6 du présent avis)
- Une partie n°2 : « Projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projet ; le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au paragraphe 6 du présent avis.

#### Modalités de dépôt des candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet, uniquement en format dématérialisé, avec accusé de réception, au plus tard le **11 juillet 2025 à 16h** (heure locale), à l'adresse mail suivante : [aap2025@ct975.fr](mailto:aap2025@ct975.fr)

#### **Objet du mail : réponse à l'appel à projet SAVS 2025**

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°1 (candidature) et la partie n°2 (projet) du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces sont au format pdf.

#### **6- Composition du dossier (article R313-4-3 du CASF)**

Le dossier de candidature devra comporter les documents et pièces suivantes :

##### **Concernant la Candidature**

1. Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
2. Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
3. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF
4. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce
5. Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité, ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts, lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

##### **Concernant le projet (30 pages maximum hors annexes) :**

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Il devra faire apparaître clairement les points suivants :

- La compréhension et l'analyse de la demande
- Les modalités de couverture territoriale
- Le référentiel d'intervention de l'équipe et l'expérience du promoteur dans le champ du handicap
- Des exemples détaillés de mise en œuvre opérationnelle d'une intervention

- Le réseau partenarial
- La composition de l'équipe (fonctions, missions, compétences, temps de travail)
- Le plan de formation pluriannuel (formations, professionnels concernés et coûts)
- Le budget prévisionnel d'ouverture (au prorata temporis) et en année pleine
- Les mutualisations envisagées tant en interne qu'en externe
- La capacité du promoteur à mettre en place le service dans les délais impartis
- Les modalités de mise en œuvre des outils de la Loi 2002-2

Il comportera :

1. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges
2. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - Un avant-projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF
    - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF
    - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation
    - Un état descriptif des modalités de coopérations et de partenariats envisagées et d'intégration du porteur de projet dans un réseau (partenaires existants et sollicités, nature et modalités des partenariats) en application de l'article L312-7 du CASF
    - Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, ouverture du service, etc.)
  - Un dossier relatif au personnel comprenant :
    - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
    - Les projets de fiche de poste
    - Le plan de formation budgétisé
    - L'organigramme envisagé
  - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin des éléments relatifs aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli
  - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF
    - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires

- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.  
Les documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel devront correspondre aux modèles en vigueur.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## 7- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 1<sup>er</sup> juillet 2025 16h00 (heure locale)

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 11 juillet 2025 16h00 (heure locale)

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : fin août 2025

## 8- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes sont publiés au Journal officiel de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon conformément à l'article L3131-1 du CGCT. Il est également affiché à l'Hôtel du territoire.

Les pièces constitutives de l'appel à projet sont consultables et téléchargeables sur le site internet <https://www.vivre-a-spm.fr/travailler-et-entreprendre/les-appels-a-projet/>

Elles peuvent être remises gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats sur demande écrite.

*Saint-Pierre, le 7 mai 2025*

**Le Président du Conseil Territorial,**



## **ANNEXE 1**

### **Appel à projets n°2025/01**

**pour la création de 15 places de Service  
d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour adultes  
en situation de handicap**

## **CAHIER DES CHARGES**

**Autorité responsable de l'appel à projet :**

Le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Hôtel du territoire - Place Monseigneur Maurer  
BP : 4208  
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : 7 mai 2025**

**Date limite de dépôt des candidatures : 11 juillet 2025**

Pour toute question contacter : [aap2025@ct975.fr](mailto:aap2025@ct975.fr)

## Table des matières

<b>1. CONTEXTE DU PROJET</b> .....	3
1.1 Eléments de contexte .....	3
1.2 Définition des besoins pour le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.....	3
1.3 Cadre juridique.....	3
<b>2. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET</b> .....	5
2.1 Définition et missions .....	5
2.2 Population accueillie .....	6
2.3 Zone d'intervention.....	6
2.4 Volume de places .....	6
2.5 Prestations à mettre en œuvre.....	7
2.6 Délais de mise en œuvre .....	8
2.7 Démarche d'amélioration de la qualité et outils de la Loi n° 2002-2 .....	8
<b>3. STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET</b> .....	9
3.1 Environnement et partenariat .....	9
<b>4. ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE</b> .....	9
4.1 Amplitude d'ouverture .....	9
4.2 Processus d'admission.....	10
4.3 Modalités d'accompagnement.....	10
4.4 Durée de l'accompagnement.....	10
4.5 Fréquence de l'accompagnement .....	10
4.6 Fin de l'accompagnement.....	11
<b>5. MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS</b> .....	11
5.1 Personnels et attendus en matière d'organisation de travail.....	11
5.2 Organisation du travail auprès du public .....	12
5.3 Locaux.....	12
5.4 Exigences financières.....	12
<b>6. PROJETS INNOVANTS</b> .....	13
<b>7. CANDIDATURES</b> .....	13
7.1 Modalités de dépôt du dossier de candidature .....	13
7.2 Contenu du dossier de candidature.....	14
7.3 Processus de sélection.....	15

# 1. CONTEXTE DU PROJET

## 1.1 Eléments de contexte

Le présent appel à projet s'inscrit dans les priorités définies par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans son *Schéma Territorial de l'Autonomie 2024-2029* qui fixe les orientations générales en matière de planification et de programmation médico-sociales.

Il s'inscrit plus précisément dans l'axe 3 du Schéma Autonomie, intitulé « Développer l'innovation sociale pour éviter toute forme de marginalisation et d'exclusion des populations » (fiche-action 10 : Développer une offre d'accompagnement inclusif à la vie sociale).

A travers son Schéma, la Collectivité Territoriale souhaite engager le territoire et l'ensemble des parties prenantes dans une dynamique relevant de la démarche « Réponse accompagnée pour tous » afin de proposer des solutions individualisées à chaque personne en situation de handicap et de bâtir une société résolument inclusive.

Le présent appel à projets vise ainsi **la création de 15 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon**, permettant d'accompagner toute personne en situation de handicap, notamment des personnes porteuses de troubles psychiques, cognitifs et/ou neurodéveloppementaux.

Parallèlement à la présente démarche, la Collectivité Territoriale et l'Administration Territoriale de Santé (ATS) lancent un appel à projets conjoint pour la création de 4 places de SAMSAH sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

## 1.2 Définition des besoins pour le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du Schéma Territorial de l'Autonomie a mis globalement en évidence le besoin de développer des réponses inclusives et d'améliorer la qualité des accompagnements, en passant notamment d'une démarche classique de protection de la personne en situation de handicap à la promotion de son pouvoir d'agir.

Dans cette approche, trois principes clés sont mis en avant :

- L'intégration, par un égal accès en droit dans toutes les sphères du monde social ;
- Le plein exercice de la propre représentation et la mobilisation de la personne accompagnée ;
- La revendication à l'autonomie et l'auto-organisation, par le développement de solutions de remplacement et/ou complémentaires à la prise en charge dans des établissements spécialisés.

En réponse à ces attendus, et dans une logique de transformation de l'offre de service à finalité inclusive, il est projeté la création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), actuellement inexistant dans l'Archipel.

## 1.3 Cadre juridique

## Dispositions légales et réglementaires

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF)
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ainsi que leurs textes d'application
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016
- Le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005, relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapé
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-162 à 165 et D.312-170 à 176 du CASF)
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF)
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF)
- Le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

## Documents de référence

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014
- La démarche « Une réponse accompagnée pour tous »
- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et notamment :
  - Pratiques de coopération et de coordination du parcours de la personne en situation de handicap du 16 janvier 2018
  - Les attentes de la personne et le projet personnalisé du 1er décembre 2008 (mise à jour 2018)
  - Les « comportements-problèmes » au sein des établissements et services accueillant des enfants et adultes handicapés du 19 juillet 2016
  - L'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes du 15 mars 2015 (mise à jour 2018)
  - Spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques du 18 décembre 2015 (mise à jour 2018)
  - Accompagner la vie intime, affective et sexuelle des personnes des ESSMS - 14 janvier 2025
- Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 69
- Stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale
- Schéma Territorial de l'Autonomie 2024-2029 de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

La procédure d'appel à projet régie par les textes suivants :

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF)
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales (dans le cadre de la loi Santé du 24 juillet 2019)
- Décret n°2014-30 du 13 janvier 2014 relatif à l'adaptation des dispositions relatives à la procédure d'appel à projet et d'autorisation dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

## **2. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET**

### **2.1 Définition et missions**

Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ont été créés par un décret du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap. Il s'agit de structures médico-sociales qui font l'objet d'une autorisation et d'un financement par la Collectivité Territoriale ; celle-ci étant dotée des mêmes compétences que les départements de France hexagonale de par la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer.

Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour mission de contribuer à la réalisation du projet de vie des adultes handicapés par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leurs accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité (D312-162 à 165 du CASF).

Le SAVS assure :

- D'une part, un accompagnement social de proximité, en milieu ouvert, et un apprentissage à l'autonomie ;
- D'autre part, la coordination des partenaires extérieurs auxquels la personne pourra s'adresser au terme de l'accompagnement. Le SAVS a également un rôle de médiateur pour faciliter les liens avec les institutions et les aidants.

**L'accompagnement global, social et médico-social de l'utilisateur, dans son milieu de vie naturel, est encouragé par une organisation partenariale et coordonnée des acteurs intervenant dans les parcours de vie.**

## 2.2 Population accueillie

Dans le cadre de cet appel à projet, **le SAVS accueillera et accompagnera des personnes en situation de handicap âgées de 20 ans et plus, avec une dimension de spécificité portant sur le handicap psychique et cognitif et les troubles du neuro-développement.**

Au regard des enjeux qui existent pour les jeunes adultes (sortie d'ESMS enfant, insertion professionnelle, recherche de logement, etc.), il pourra accompagner des personnes dès 18 ans pour lesquelles des besoins spécifiques auront été repérés. Par dérogation, une admission sera possible dès 16 ans si la personne cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux prestations familiales et réunit les conditions précitées.

Dans la mesure où le SAVS pourra être amené à intervenir auprès d'un public handicapé vieillissant, il pourra être nécessaire d'initier des partenariats adéquats pour ce public, notamment avec le secteur gérontologique.

Sur la base des propositions de l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE) de la Maison Territoriale de l'Autonomie, les personnes accompagnées bénéficieront d'une notification d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui fixera la durée de l'accompagnement en fonction du projet et de la demande de la personne.

L'occupation d'un logement autonome ne constitue pas un prérequis pour débiter l'accompagnement. La diversité des situations des usagers (sortie du domicile familial, sortie d'ESMS, projet de vie en habitat inclusif, etc.) devra être appréhendée par le service afin de prévenir les situations de rupture de parcours.

## 2.3 Zone d'intervention

Le SAVS devra se déployer sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Compte tenu de la double insularité de Miquelon, il est attendu une proposition de service novatrice dans les modalités et fréquences d'accompagnement potentiellement nécessaires.

## 2.4 Volume de places

La création de quinze (15) places est inscrite dans cet appel à projets.

Les places doivent permettre d'apporter une réponse à une file active (nombre de personnes accompagnées au cours de l'année) qui devra être précisée par le porteur du projet. Le fonctionnement sur le principe de la file active permet au service d'ajuster et d'équilibrer, sur l'ensemble de l'année, le nombre de personnes accompagnées en fonction des besoins des usagers (accompagnement soutenu, régulier ou allégé) et des capacités de réponse du service (nombre variable de personnes accompagnées dans la limite maximum de 2 personnes pour une place à un instant T).

Cette file active fera l'objet d'une présentation détaillée lors de la rédaction d'un rapport d'activité transmis avec les propositions budgétaires et avec le compte administratif. Le service s'engage à faire parvenir un tableau d'activité anonymisé sur demande du financeur.

## 2.5 Prestations à mettre en œuvre

En tant que structure médico-sociale, le SAVS est tenu d'élaborer un projet de service qui définit ses priorités notamment en matière de modalités de coordination des interventions, de coopération avec les acteurs du territoire, de qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues sont les suivantes :

- Evaluation des besoins et des capacités d'autonomie dans le cadre du projet individuel
- Identification de l'aide à mettre en œuvre, délivrance d'informations et de conseils personnalisés
- Suivi et coordination des actions des différents intervenants
- Assistance, accompagnement ou aide dans la réalisation des actes quotidiens et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale
- Soutien dans les relations avec l'environnement familial et social
- Appui et accompagnement contribuant à l'insertion sociale et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion
- Accompagnement éducatif et psychologique

**Au regard des spécificités territoriales et intégrant les travaux de concertation préparatoire menés avec les acteurs professionnels et institutions mobilisés dans la détermination du présent appel à projet, une attention particulière sera prêté à :**

- **L'accès au logement** (aide à la recherche de logement et sécurisation de la vie dans un logement)
- **La lutte contre l'isolement social**
- **L'accès progressif à l'emploi et/ou la formation**
- **L'accompagnement dans les démarches d'accès à la santé et aux soins**

Le projet de service devra garantir un socle commun de missions visant à :

- Favoriser le développement des compétences de la personne dans différents domaines fonctionnels (communication, interactions sociales, capacités cognitives, habiletés sociales, etc...)
- Développer les capacités préservées par une stimulation adaptée, maintenir les acquis et favoriser les apprentissages et l'autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en accompagnant les personnes dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne
- Contribuer à renforcer le pouvoir d'agir de la personne et son autodétermination. Les actions mises en œuvre visant à intégrer les principes de la pair-aidance et de l'expertise d'usagers seront valorisées.
- Favoriser l'inclusion par la participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées, au maximum dans le réseau de droit commun.
- Favoriser l'autonomie des personnes.

Dans le respect de la réglementation relative aux droits des usagers, le projet devra préciser la place de la famille et des aidants dans l'accompagnement et les actions concrètes qui seront mises en œuvre par le service pour leur apporter le soutien nécessaire dans les interactions sociales avec les personnes accompagnées. Ce soutien aux proches devra tenir compte des droits des personnes accompagnées en leur qualité d'adulte et le cas échéant de l'existence d'une protection juridique en leur faveur.

## 2.6 Délais de mise en œuvre

**L'opérationnalité du service est attendue pour le 1<sup>er</sup> décembre 2025.**

La mise en œuvre de l'autorisation sera subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

## 2.7 Démarche d'amélioration de la qualité et outils de la Loi n° 2002-2

Le candidat précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le candidat listera les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation.

Le cas échéant, il précisera également les recommandations de bonnes pratiques sur lesquelles il fonde sa pratique.

Le projet devra satisfaire à l'ensemble du cadre légal et réglementaire relatif au respect et à la promotion des droits des usagers : Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, Loi n°2005-102 du 11.02.2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

A ce titre, le dossier devra comporter un avant-projet de l'ensemble des outils exigés par la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour ou document Individuel de prise en charge) qui devront tous être élaborés en conformité avec les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le candidat précisera et décrira les modalités d'expression des usagers.

Une attention particulière devra être portée aux modalités d'admission et de sortie du dispositif, aux modalités de travail avec l'entourage ou les représentants des personnes accompagnées.

Le candidat précisera de quelle(s) façon(s) il favorise ou entend favoriser l'intervention en milieu de vie ordinaire des usagers accompagnés, l'amélioration de l'accompagnement médico-social, le renforcement de leur pouvoir de décision et d'action.

## 3. STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET

**Le projet proposé devra s'inscrire dans une dynamique d'amélioration continue avec les acteurs du territoire, les usagers et familles, et les professionnels du secteur social, médico-social et sanitaire.**

### 3.1 Environnement et partenariat

L'accompagnement de la personne est pluridisciplinaire. Il doit s'insérer dans un maillage de ressources territoriales et s'appuyer sur les acteurs locaux susceptibles de contribuer à satisfaire les besoins et les demandes des personnes en situation de handicap (ESSMS, professionnels libéraux, services mandataires, services sociaux, services de droit commun, dispositifs spécifiques...) tout en veillant à bien distinguer les registres et les espaces d'intervention de chaque acteur de la prise en charge globale. L'évaluation doit être partagée et permettre de repérer et d'analyser les potentiels et difficultés de la personne.

Le porteur de projet s'inscrit donc dans une démarche de réseau, à la recherche de partenariats, de mutualisations, de coopérations et de coordinations.

Le SAVS travaillera en étroite collaboration avec la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une coopération renforcée avec le futur SAMSAH est attendue. Dans une logique de simplification des démarches des usagers et de fluidité dans les parcours visant à éviter toute rupture, un fonctionnement intégré en SAMO (Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert) sera privilégié.

Pour assurer la prévention, le recours effectif et la continuité des soins, des liens seront à construire avec les partenaires du soin, définissant les rôles et limites de chacun. Le SAVS s'engagera à poursuivre l'accompagnement durant une hospitalisation et après celle-ci.

Le candidat recensera tous les partenariats pertinents et précisera les modalités opérationnelles de travail et de collaboration ainsi que le degré de formalisation avec chacun des partenaires. Il joindra à cet effet, tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, convention de partenariat...).

## 4. ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE

### 4.1 Amplitude d'ouverture

Le SAVS devra respecter les modalités suivantes :

- Un fonctionnement sans fermeture annuelle
- Un fonctionnement au moins 5 jours par semaine
- Des activités collectives de loisirs pourront être proposées le samedi pour lutter contre l'isolement et éventuellement en soirée la semaine

- L'équipe éducative devra pouvoir s'adapter aux horaires des personnes accompagnées et, le cas échéant, intervenir en début de soirée dans le cadre d'un accompagnement individuel.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement devront être précisées dans l'avant-projet de service joint à la réponse du porteur de projet.

## 4.2 Processus d'admission

Le candidat précisera la procédure d'admission envisagée (critères et modalités d'admission, refus d'admission et de réorientation des usagers).

La procédure d'admission doit être souple et de nature à créer le lien de confiance qui permettra l'accompagnement.

Le SAVS établira une liste d'attente à partir des notifications reçues de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et des outils de liaison mis en place avec la Maison Territoriale de l'Autonomie.

Le candidat devra participer à la construction des Plans d'Accompagnement Globaux (PAG) mis en œuvre dans le cadre du dispositif piloté par la Maison Territoriale de l'Autonomie.

## 4.3 Modalités d'accompagnement

Selon le niveau de soutien nécessaire, un projet d'accompagnement personnalisé est défini, réévalué régulièrement, flexible en intensité et en modalités d'intervention.

Une réévaluation de la situation de chaque personne accompagnée par le SAVS est indispensable afin d'adapter au mieux l'accompagnement. Le service s'engage à mettre en place des réunions de synthèse régulières pour faire le point sur les situations accompagnées par chaque membre de l'équipe. Un bilan annuel est réalisé et s'appuie sur une approche pluridisciplinaire. L'atteinte des objectifs fixés est suivie et la satisfaction de l'utilisateur et/ou aidants recueillie. Les accompagnements sont ensuite adaptés en fonction des demandes de la personne et de ses besoins.

## 4.4 Durée de l'accompagnement

La durée de l'accompagnement reste déterminée par la CDAPH.

Le service devra s'interroger régulièrement sur la pertinence et l'impact de son action en lien avec ses missions et doit, s'il y a lieu, envisager de passer le relais à une structure plus adaptée.

## 4.5 Fréquence de l'accompagnement

Les équipes devront proposer un accompagnement adapté aux besoins des personnes et à leur projet de vie, et le cas échéant proposer un accompagnement soutenu et régulier. Il est entendu que lors de périodes d'hospitalisation ou pour d'autres motifs, l'accompagnement physique peut

se distendre, cependant l'accompagnement est maintenu par d'autres biais (appels téléphoniques, liens avec les partenaires...).

## 4.6 Fin de l'accompagnement

Conformément au CASF (L 241-6), la direction du SAVS ne pourra mettre fin de sa propre initiative à l'accompagnement de la personne. Lorsque l'utilisateur ne respectera pas les termes du document individuel de prise en charge, ou lorsque le service évaluera en concertation avec la personne que l'accompagnement du SAVS n'a plus lieu d'être (objectifs atteints, non adhésion à l'accompagnement malgré des tentatives réitérées du service pour accompagner la personne...), la direction du SAVS saisira la CDAPH pour demander la fin de celui-ci. Le cas échéant, le SAVS proposera des solutions dites d'aval à la personne adaptées à ses besoins et à son projet de vie. Les modalités de fin d'accompagnement devront être inscrites au projet de service.

# 5. MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS

## 5.1 Personnels et attendus en matière d'organisation de travail

Les effectifs de personnel seront quantifiés en équivalents temps plein (ETP) sous forme de tableaux détaillés qui préciseront les ratios de personnels éducatifs, soignants, administratifs et techniques. Le ratio global moyen retenu pour cet appel à projet est approximé à 0,275 ETP à la place.

Les prestations sous-traitées devront également être traduites en ETP et figurer de manière distincte dans le tableau des effectifs.

Les fiches de poste et l'organigramme devront être joints au dossier.

Conformément à l'article D312-165 du CASF, les prestations du SAVS sont mises en œuvre par une équipe pluridisciplinaire pouvant comprendre ou associer tout ou partie des professionnels suivants :

- Des assistants de service social
- Des accompagnants éducatifs et sociaux
- Des psychologues
- Des conseillers en économie sociale et familiale
- Des éducateurs spécialisés
- Des moniteurs-éducateurs
- Des chargés d'insertion professionnelle

L'équipe pluridisciplinaire pourra également associer des pair-aidants.

Une équipe professionnelle la plus diversifiée possible en matière de diplômes et d'expériences sera privilégiée afin de disposer des savoir-faire et savoir-être, des connaissances et outils, susceptibles de répondre à la palette des besoins et des demandes exprimées par un public souvent hétérogène et aux capacités variées et fluctuantes ainsi qu'aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS.

## 5.2 Organisation du travail auprès du public

Le candidat présentera l'organisation du travail pressenti pour les équipes, en précisant la répartition du temps de travail effectif hebdomadaire affectée :

- A l'accompagnement des usagers
- A la préparation et la rédaction des rapports et documents administratifs
- Au temps de réunion de synthèse ou de coordination

Le service s'engage à assurer au personnel des conditions de travail satisfaisantes et à mettre en place des actions de formation continue et des modes de soutien communs à l'ensemble de ses professionnels.

## 5.3 Locaux

Le SAVS doit disposer de locaux identifiés (même s'ils sont mutualisés) permettant d'assurer son fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels. Ces locaux devront respecter les normes d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

Le projet indiquera les surfaces et la nature des locaux dans son environnement : accueil, secrétariat, salle de réunion, entretien et stockage, bureaux, sanitaire et vestiaire du personnel...

Les plans prévisionnels et les superficies exprimées en surface de plancher, conformément à la réglementation en vigueur, devront être fournis. L'ensemble devra respecter les normes de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP).

Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, professionnelles voire le cas échéant, dans les locaux du service.

Le porteur du projet devra justifier de sa capacité à faire dans les délais fixés par le présent cahier des charges.

## 5.4 Exigences financières

### Les dépenses d'investissement

Au regard des délais visés pour l'opérationnalité du service, il ne peut être envisagé d'opération de construction en matière de locaux.

En matière de location immobilière, le candidat devra préciser :

- Le coût des travaux d'aménagement éventuels
- Le coût de la redevance locative

Le candidat précisera le calendrier prévisionnel intégrant les délais des différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la mise en service des places.

### Les dépenses de fonctionnement

Le SAVS sera financé au moyen d'une dotation globale d'accompagnement social qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue de la procédure contradictoire en application des articles R314-14 et suivants du CASF.

**Les moyens budgétaires alloués par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le fonctionnement de ce service sont fixés à 12 600 € par place et par an.**

Le non-respect de cette enveloppe budgétaire est éliminatoire pour le projet.

#### Les modalités de versement

La première année de fonctionnement, la dotation sera allouée au prorata temporis en fonction de la date d'ouverture du service.

La présentation du budget du dossier de candidature devra être conforme au cadre normalisé de présentation des budgets prévisionnels applicable aux ESSMS tel que prévu par le CASF.

## 6. PROJETS INNOVANTS

Toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies pourra être intégrée au projet, conformément à l'article R.313-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ces projets devront respecter les exigences minimales suivantes :

- La catégorie d'établissement et le profil du public accompagné
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire
- Les dotations budgétaires
- Le nombre de places
- Les qualifications des personnels

## 7. CANDIDATURES

### 7.1 Modalités de dépôt du dossier de candidature

Chaque porteur de projet devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet, uniquement en format dématérialisé, avec accusé de réception, **au plus tard le vendredi 11 juillet 2025 à 16h (heure locale)**, à l'adresse courriel suivante :

[aap2025@ct975.fr](mailto:aap2025@ct975.fr)

**Objet du mail : réponse à l'appel à projet SAVS 2025**

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°1 (candidature) et la partie n°2 (projet) du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces sont au format PDF.

## 7.2 Contenu du dossier de candidature

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente par mail les documents suivants :

### **Concernant la Candidature**

1. Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
2. Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
3. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF
4. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce
5. Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité, ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité

### **Concernant le Projet (maximum 30 pages hors annexes)**

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Il devra faire apparaître clairement les points suivants :

- La compréhension et l'analyse de la demande
- Les modalités de couverture territoriale
- Le référentiel d'intervention de l'équipe et l'expérience du promoteur dans le champ du handicap
- Des exemples détaillés de mise en œuvre opérationnelle d'une intervention
- Le réseau partenarial
- La composition de l'équipe (fonctions, missions, compétences, temps de travail)
- Le plan de formation pluriannuel (formations, professionnels concernés et coûts)
- Le budget prévisionnel d'ouverture (au prorata temporis) et en année pleine
- Les mutualisations envisagées tant en interne qu'en externe
- La capacité du promoteur à mettre en place le service dans les délais impartis
- Les modalités de mise en œuvre des outils de la Loi 2002-2

Il comportera :

1. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges
2. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - Un avant-projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF
    - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF
    - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation

- Un état descriptif des modalités de coopérations et de partenariats envisagées et d'intégration du porteur de projet dans un réseau (partenaires existants et sollicités, nature et modalités des partenariats) en application de l'article L312-7 du CASF
- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, ouverture du service, etc.)
- Un dossier relatif au personnel comprenant :
  - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
  - Les projets de fiche de poste
  - Le plan de formation budgétisé
  - L'organigramme envisagé
- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin des éléments relatifs aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF
  - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
  - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
  - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus
  - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.  
Les documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel devront correspondre aux modèles en vigueur.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

### 7.3 Processus de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

L'instruction des dossiers déposés s'organise comme suit :

- Vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R313-5-1 1er alinéa du CASF), en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R313-4-3 1° du CASF).

- Les dossiers réceptionnés complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué par l'autorité seront étudiés sur le fond du projet au regard des critères de sélection et de notation établis (annexe 2).

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du Président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

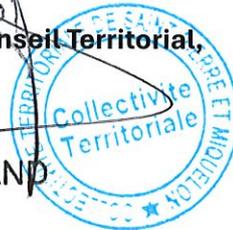
La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée selon l'article R 531-2 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision d'autorisation prise par le Président du Conseil Territorial sera publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

*Saint-Pierre, le 7 mai 2025*

**Le Président du Conseil Territorial,**

**Bernard BRIAND**



## ANNEXE 2

### Grille de cotation des projets

Thèmes	Critères	Cotation		Cotation donnée
<b>Cohérence de l'offre</b>	1. Proposition d'une offre globale SAVS/SAMSAH	/30	/50	
	2. Déclinaison adaptée de l'offre de service à Miquelon	/20		
<b>Gouvernance et partenariats</b>	1. Modalités d'articulation et de coordination avec les établissements et services sociaux, médico-sociaux et sanitaires du territoire	/20	/35	
	2. Modalités d'articulation avec les ressources de droit commun et le milieu ordinaire, notamment dans les champs du logement, de l'emploi/formation, des loisirs et de la culture	/15		
<b>Accompagnement des personnes</b>	1. Qualité de l'offre de services en réponse aux missions attendues	/20	/135	
	2. Modalités d'accompagnement traduisant une démarche inclusive notamment dans le domaine de la vie sociale et professionnelle	/20		
	3. Fonctionnement : ouverture et organisation en dehors des horaires d'ouverture, modalités d'admission, de sortie, d'évaluation	/20		
	4. Ressources humaines : adéquation de la composition de l'équipe aux missions d'un SAVS, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervisions...)	/30		
	5. Appropriation des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS	/10		
	6. Stratégie d'amélioration continue de la qualité	/15		
	7. Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	/20		
<b>Capacité de mise en œuvre et expérience du porteur</b>	1. Qualité et fiabilité du budget	/30	/90	
	2. Capacité à optimiser les coûts ; proposition et incidence des mutualisations envisagées	/25		
	3. Expérience du porteur (connaissance du territoire et du public en situation de handicap psychique)	/25		
	4. Démonstration du porteur du respect de la réglementation et de la mise en œuvre effective des outils de la loi de 2002-2	/10		
<b>Total</b>			<b>/310</b>	<b>/310</b>